

Unité bidépartementale de la Charente et Vienne

Angoulême, le 2 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BOINARD EARL_Catherine et Christophe

1 Hameau de Chez Moquillon
17260 ST ANDRE DE LIDON

Références : 2022 494 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007207726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er août 2022 dans l'établissement BOINARD EARL Catherine et Christophe, implanté 1 Hameau de Chez Moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel (PPC) de contrôle, notamment afin d'examiner le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 15/05/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOINARD EARL_Catherine et Christophe
- 1 Hameau de Chez Moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON
- Code AIOT : 0007207726
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement dispose d'une autorisation préfectorale datant du 15/05/2019 pour réaliser :

- des opérations de distillation via 4 alambics de capacité de charge de 25 hl chacun ;
- des stockages d'alcools de bouche de plus de 40° à hauteur de 499 m³.

En 2019, l'exploitant a créé un nouveau chai et a étendu sa distillerie avec 3 nouveaux alambics. Le projet a coûté environ 1 millions d'euros.

L'exploitant a indiqué à l'inspection son souhait prochain, d'ici 2 à 3 ans, d'étendre ses activités et son foncier pour :

- ajouter trois nouveaux chais de distillation et de vieillissement d'alcools de bouche,
- ajouter quatre alambics de 25 hl chacun.

L'inspection a précisé à l'exploitant que les stockages complémentaires d'alcools de bouche, sous la rubrique 4755, nécessiteront de fait une procédure d'autorisation environnementale du fait du dépassement du seuil des 500 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Dispositions constructives : distillerie existante | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 3 | Dispositions constructives : distillerie extension | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 4 | Dispositions constructives : chai de distillation existant | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 7 | Rétention | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 10 | Voie engins | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 11 | Voies échelles | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 12 | Conformité matériels ATEX | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 14 | Mises à la terre | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative – Respect des seuils autorisés | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.2.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 5 | Dispositions constructives : chai de distillation extension | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 | / | Sans objet |
| 6 | Traitement des effluent de l'aire de lavage | Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 | / | Sans objet |
| 8 | Résistance au feu | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 | / | Sans objet |
| 13 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 | / | Sans objet |
| 16 | Moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 | / | Sans objet |
| 17 | Entretien des moyens de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 9 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15 | / | Sans objet |
| 15 | Protection des équipements électriques | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé de nombreuses fragilités de l'exploitant sur les domaines liés à la maîtrise du risque incendie et explosion. Des écarts ont été mis en lumière, conduisant à proposer une mise en demeure sur plusieurs écarts en lien avec cette thématique.

L'inspecteur a en revanche relevé que les installations étaient bien tenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – respect des seuils autorisés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescriptions contrôlées : 2250 - distillation : 4 alambics de 25 hl en charge pour une production journalière d'alcool pur de 60 hl/j 4755 – stockage d'alcools de bouche : 499 m ³ 4718 – stockage de gaz : 2 citernes de gaz de 3,2 t chacune : |
| Constats : Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que la consistance des installations était respectée en dehors du fait que l'inspecteur a relevé la présence d'une troisième citerne de GPL d'une capacité de 1,75 t. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de régulariser la situation administrative de son établissement concernant l'exploitation de la cuve de GPL entrant dans le classement ICPE au titre de la rubrique 4718. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dispositions constructives : distillerie existante

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement (E) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Distillerie existante : Stockage : 1 alambic Murs périphériques : REI 240 sauf mur séparatif avec le chai existant d'alcool qui est REI 120 Portes intérieures côté chai : EI 120 Désenfumage : 1 exutoire de 1 m ² pour garantir 2 % d'ouvrants Rétention y compris des eaux d'extinction : déportée vers le bassin à vinasses |
| Constats : Au sein de la distillerie existante, l'inspecteur a constaté la présence d'un unique alambic, installé en 2007. De plus, la présence d'un exutoire de fumée a été constatée (l'installation de ce dispositif date de 2019). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles). De plus, la porte coupe-feu séparant la distillerie existante et le chai accolé, était maintenue fermée et était en bois ; aucun élément permettant de justifier que cette dernière est coupe-feu EI 120 n'a pu être présenté. Enfin, l'exploitant a précisé qu'aucune liaison hydraulique (via des caniveaux et/ou des tuyauteries enterrées) n'existait entre la distillerie et le bassin à vinasses modifié pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs et de la porte de la distillerie existante, sont conformes au dossier d'enregistrement et à la réglementation sectorielle 2250. De plus, il est demandé à l'exploitant de créer la liaison hydraulique entre la distillerie existante et le bassin à vinasses afin de pouvoir disposer d'une rétention conforme. Sur ce dernier point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 3 : Dispositions constructives : extension de la distillerie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement (E) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Distillerie extension : Stockage : 3 alambics Murs périphériques : REI 360 sauf mur séparatif avec le chai existant d'alcool qui est REI 240 Désenfumage : 2 exutoires de 1 m ² pour garantir 2 % d'ouvrants Rétention, y compris des eaux d'extinction : déportée vers le bassin à vinasses |
| Constats : Au sein de la nouvelle distillerie, l'inspecteur a constaté la présence de 3 alambics, installés en 2019. De plus, la présence de deux exutoires de fumée a été constatée (l'installation de ces dispositifs date de 2019). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles). Enfin, l'exploitant a précisé qu'aucune liaison hydraulique (via des caniveaux et/ou des tuyauteries enterrées) n'existait entre la distillerie et le bassin à vinasses modifié pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs de l'extension de la distillerie, sont conformes au dossier d'enregistrement et à la réglementation sectorielle 2250. De plus, il est demandé à l'exploitant de créer la liaison hydraulique entre l'extension de la distillerie et le bassin à vinasses afin de pouvoir disposer d'une rétention conforme. Sur ce dernier point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Dispositions constructives : chai de distillation existant

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1. 3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement (E) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chai d'alcool existant : Stockage : 103 m ³ Murs périphériques : REI 240 Portes intérieures : EI 120 vers la distillerie existante Désenfumage : 1 m ² d'ouvrant pour disposer d'au moins 2 % Rétention, y compris des eaux d'extinction : interne au chai – seuil à 68 cm |
| Constats : Au sein du chai existant, l'inspecteur a constaté que les quantités d'alcools de bouche étaient inférieures à celles autorisées. De plus, la présence d'un exutoire de fumée a été constatée (l'installation de ce dispositif date de 2019). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles). Ceci concerne également la porte séparative avec la distillerie existante (ce point est déjà traité dans la fiche de constats en lien avec la distillerie existante ; cf. supra). Enfin, l'inspecteur a constaté que le seuil du chai était au plus surélevé de 20 cm (seuil de 20 cm par rapport au sol) et non de 68 cm comme requis pour permettre de disposer d'une rétention interne conforme. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs et des portes du chai existant sont conformes au dossier d'enregistrement. De plus, il est demandé à l'exploitant de compléter la rétention interne du chai existant afin de disposer d'une capacité de rétention conforme. Sur ce dernier point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

N° 5 : Dispositions constructives : chai de distillation extension

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement (E) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Chai d'alcool extension : Stockage : 396 m ³ Murs périphériques : REI 360 Désenfumage : 1 m ² d'ouvrant pour disposer d'au moins 2 % Rétention y compris des eaux d'extinction : rétention interne avec seuil à 67 cm |
| Constats : Au sein du nouveau chai, l'inspecteur a constaté la présence de stockages d'alcools de bouche (en barriques bois et en cuves inox aériennes) en deçà des quantités autorisées. Lors de la visite du nouveau chai, l'inspecteur a relevé : - la présence d'exutoires de désenfumage et commandes associées ; - la présence d'un seuil de 70 cm ceinturant la périphérie du chai pour garantir une rétention conforme. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les murs coupe-feu étaient bien du degré coupe-feu requis (ni attestations ni certificats n'étaient disponibles). |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre les justificatifs attestant que les dispositions constructives des murs et des portes du nouveau chai, sont conformes au dossier d'enregistrement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Traitement des effluent de l'aire de lavage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dossier d'enregistrement : L'aire de lavage sera pourvue d'un séparateur d'hydrocarbures |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que l'aire de lavage était présente à proximité du nouveau chai mais que les cuves enterrées pour le traitement des effluents, y compris le séparateur d'hydrocarbures, n'avaient pas été installées. L'exploitant a déclaré que des lavages étaient tout de même réalisés. L'inspection constate que la gestion des effluents ne permet pas de répondre aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant a précisé que ces mises en conformité seraient effectuées dans les prochains mois. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'installer les ouvrages de traitement des effluents de lavage des camions (séparateur d'hydrocarbures...). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Rétention

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2019, article 1.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : - Pour les eaux d'extinction, la distillerie et son extension seront mises en rétention par connexion sur le bassin à vinasses. Le chai de stockage à construire sera mis en rétention interne comme pour le chai existant afin de respecter le critère de dimensionnement de la rétention de 50 % de la capacité totale des réservoirs : => chai existant : nécessité de mettre un seuil sur toute la périphérie d'une hauteur minimale de 68 cm (rétention garantie de 52 m ³) => chai extension : nécessité de mettre un seuil sur toute la périphérie d'une hauteur minimal de 67 cm (rétention garantie de 200 m ³ environ) • l'aire de dépotage du chai projet sera raccordée à une cuve enterrée de 30 m ³ ; celle du chai de distillation sera raccordée au bassin à vinasses. • l'entreprise prévoit aussi l'aménagement et le raccordement de l'aire de dépotage du chai de distillation vers le bassin à vinasses qui sera déplacé et agrandi à 875 m ³ . Les canalisations de mise en rétention de la distillerie, de l'aire de dépotage et celle de collecte du débordement de la rétention interne du chai de distillation seront indépendantes. Il y aura donc 3 connexions directes sur le bassin à vinasses. |
| Constats : Lors de la présente inspection, il a été relevé que : - seul le nouveau chai disposait d'une rétention conforme ; s'agissant de la distillerie existante, de son extension et du chai existant, les modalités requises pour les rétentions n'ont pas été mises en œuvre (cf. fiches de constat supra) ; - le bassin à vinasses a été déplacé et agrandi ; il fait environ 1 000 m ³ et est doté d'un revêtement étanche de type géomembrane ; - le bassin à vinasses est bien isolé hydrauliquement du milieu naturel ; seul une colonne d'aspiration est présente pour permettre le pompage des vinasses par camions, pour les envoyer en filière de traitement des déchets ; - l'aire de dépotage du chai existant est bien raccordée via un caniveau de collecte et une tuyauterie, enterrée en partie, au bassin à vinasses. En revanche, l'aire de dépotage d'alcools du nouveau chai n'est pas associée à une rétention étanche du fait que la cuve enterrée de 30 m ³ n'a pas été installée. Ce dernier point constitue un écart aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 requérant que « les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ». |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant d'installer un dispositif de rétention associée à l'aire de chargement / déchargement d'alcools du nouveau chai. Sur ce dernier point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Résistance au feu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. |
| Constats : Communication entre la distillerie existante et le chai existant : Il s'avère qu'une unique porte existe, dont le caractère EI 120 est à justifier ; cf. fiche de constat supra, et que celle-ci était maintenue fermée. Cette porte n'était pas équipée d'un dispositif de refermeture automatique comme requis. Entre le chai et la distillerie existante, un seuil était bien présent pour limiter tout écoulement de liquides enflammés entre les deux zones. Transfert d'alcool : L'exploitant a précisé que les transferts d'alcools s'effectuaient par des tuyauteries souples de type flexibles. Cependant, les transferts d'alcools de la distillerie vers le nouveau chai se font également par des camions citernes puis par des flexibles souples. L'inspecteur a constaté que les flexibles utilisés étaient en bon état et que la date de validité de ces derniers n'est pas dépassée. Les transferts d'alcools, par ces flexibles, se font nécessairement par des actions humaines. Tous les mouvements d'alcools se font donc sous la surveillance permanente du personnel de la distillerie. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de pourvoir la porte de séparation entre le chai et la distillerie existante, dès lors que le caractère EI 120 de celle-ci sera démontré, d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Désenfumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). |
| Constats : L'inspecteur a constaté la présence de commandes de désenfumage à proximité des accès des chais et des installations de distillation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Voie engins

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. |
| Constats : Le dossier d'enregistrement prévoyait les éléments suivants : "Une accessibilité périphérique à l'ensemble bâti intégrant le chai existant, la distillerie et son extension par une voie engins permettant le passage des engins de secours, en tenant compte d'un rayon de braquage de 13 m. Au point de passage le plus étroit, la largeur de voie sera de 6 m." Or lors de l'inspection, il a été constaté que la portion de voie engins, située au niveau des façades Sud et Est du bloc chai existant / distilleries, était en matériaux bruts et non carrossables. De plus, la tuyauterie transférant les vinasses vers le bassin associé était aérienne et bloquait une partie de la voie engins sur la face Sud. De plus, au niveau du nouveau chai, seulement deux des quatre côtés sont accessibles pour les pompiers ; le dossier d'enregistrement avait donc prévu que l'exploitant laisse accessible une aire de retournement d'un diamètre d'au moins 15 mètres (pour le retournement des engins du SDIS) au niveau de la façade Ouest du chai. Si les 15 mètres sont bien présents, l'aire de retournement est obstruée par des stockages de matériaux divers (bois, engins, citerne sur roue...) Ces situations constituent également des écarts à l'article 1.3.1 de l'AP du 15/05/2019 du fait du non-respect des dispositions prises dans le dossier d'Enregistrement. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de doter ses installations d'une voie engins conforme au niveau du bloc distillerie / chai existant, et d'une aire de retournement dégagée au niveau du nouveau chai. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |

| |
|---|
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 11 : Voies échelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; |
| <p>Constats : Dans le dossier d'enregistrement, il était indiqué : « Hauteur au faîtage du chai de vinification légèrement supérieure à 8 m. La largeur de la voie en façade du bâtiment de vinification (9 m) permet la mise en place d'une échelle. »</p> <p>Lors de l'inspection, aucune voie échelles n'était présente ni matérialisée au sein des installations. Il s'avère que la superposition de cette voie échelles et de la voie engins implique que la largeur utile du passage au niveau de cette zone soit a minima de 6 mètres.</p> |
| <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de pourvoir ses installations d'une voie échelles répondant aux exigences réglementaires et à cet effet, il s'assurera que la largeur utile de la zone permettant la superposition de la voie échelles et de la voie engins est a minima de 6 mètres. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 12 : Conformité matériels ATEX

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. |
| Constats : Dans le dossier d'enregistrement, plusieurs zones à risque ont été identifiées dont les installations suivantes pour le risque d'explosion : -le stockage de gaz ; -l'atelier de distillation ; -les chais de distillation ; -les aires de dépotage d'alcools. En revanche, aucune zone ATEX n'était identifiée au niveau des tuyauteries de transfert de gaz vers la chaudière, ni des flexibles utilisés lors des opérations de transferts d'alcools. Lors de la visite des installations, aucune signalisation «Ex» n'était présente et la conformité matérielle par rapport à la directive ATEX n'a pu être observée. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle et de suivi particulier de la thématique ATEX. Il a également déclaré ne pas disposer des documents suivants : - les justifications de l'adéquation des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX ; - le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que la pompe mobile utilisée pour les opérations de transfert d'alcool via les flexibles souples, n'était pas certifiée ATEX. En conclusion, il s'avère que la thématique ATEX n'est pas maîtrisée sur site et que l'exploitant a recours à des équipements non conformes et non certifiés ATEX. Des investigations complémentaires doivent être menées pour se conformer à la réglementation. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de pouvoir de se conformer à la réglementation ATEX et de disposer d'équipements présents dans ses zones répondant aux normes ATEX. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 13 : Installations électriques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. |
| Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection ne pas réaliser de contrôle des installations électriques. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de contrôler ses installations électriques et mises à la terre d'équipements métalliques. Ce contrôle devra par la suite être réalisé chaque année. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Mises à la terre

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre. |
| Constats : Lors de la visite des installations, il a été relevé que : <ul style="list-style-type: none">- les aires de chargement / déchargement d'alcools ne disposaient pas de prise de mise à la terre pour les camions ;- les alambics de la distillerie existante et de son extension étaient bien mis à la terre ;- les cuves inox du chai existant n'étaient pas reliées à la terre ;- les racks métalliques de stockage de barriques du nouveau chai étaient reliés à la terre et que la plupart des cuves inox du nouveau chai l'étaient aussi. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de contrôler et de relier les stockages d'alcools de bouche à la terre et de pourvoir les aires de chargement / déchargement d'alcools de dispositif de mise à la terre des camions. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 15 : Protection des équipements électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), |
| Constats : Par sondage au niveau de plusieurs capteurs présents dans la distillerie existante et son extension, des équipements disposaient d'un indice de protection IP 66 / 67. Ceci n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : Moyens de lutte incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, conformité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescriptions contrôlées : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 2.1.1 de l'APE du 15/05/2019 : Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m ³ avec une aire de pompage. |
| Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé la présence : -d'une bache souple de 120 m ³ munie d'une colonne d'aspiration conformément au dossier d'enregistrement ; -de trois extincteurs (dont deux ABC) au niveau de la distillerie existante. En revanche, le chai existant, le nouveau chai et l'extension de la distillerie n'étaient pas munis d'extincteurs. Pour rappel, le dossier d'enregistrement prévoyait que l'exploitant mette en place deux extincteurs de type 144B dans chacune de ces zones ; or, cela n'est pas le cas. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de pourvoir les chais et les zones de distillation d'au moins deux extincteurs de type 144B. |

| |
|---|
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 17 : Entretien des moyens de lutte incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> |
| <p>Constats : Lors de l'inspection, il a été indiqué que les équipements de sécurité n'étaient pas contrôlés (dont le désenfumage, les extincteurs dont le dernier contrôle date d'octobre 2018...).</p> |
| <p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de contrôler les équipements de sécurité incendie au plus tard sous trois mois puis selon une fréquence annuelle.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |